

Vesoul, le 29 janvier 2019

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires publiques et privées

S/couvert de mesdames et monsieur les
inspecteurs de l'éducation nationale

Monsieur le directeur Interdiocésain de
l'enseignement catholique, pour information

DIVISION DES ELEVES

Dossier suivi par :

Mme Fabienne Deprez

03.84.78.63.37

Mme Dorothee Carteron

03.84.78.63.45

Mme Laetitia Cuny

03.84.78.63.66

Fax

03 84 78 63 63

Courriel

ce.sco.dsden70@ac-
besancon.fr

5 place Beauchamp

BP 419

70013 Vesoul cedex

Objet : Organisation de la poursuite du parcours scolaire des élèves

Textes de références :

- Code de l'éducation - Article D321-6 et article L112-1
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

Pièces jointes :

- Annexe 1 : fiche de liaison école-IEN
- Annexe 2 : fiche de liaison avec les représentants légaux

1. Examen des conditions de poursuite du parcours scolaire à l'école primaire

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. **À titre exceptionnel**, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé **par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré. **Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique** qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

1.1 Raccourcissement de la durée d'un cycle

- Raccourcissement du cycle 1 : les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin de cycle 1 (synthèse des acquis scolaires à la fin de l'école maternelle) en moyenne section, peuvent faire l'objet de l'examen par le conseil des maîtres pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre

du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale sont sollicités. L'accord de la famille est nécessaire

- Raccourcissement du cycle 2-3 : le conseil des maîtres ne peut se prononcer selon les modalités énoncées ci-dessus, que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas spécifiques, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il n'est prévu aucun passage anticipé en cours d'année scolaire, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'avis de l'EN doit être sollicité.

1.2 Redoublements

À l'école maternelle, aucun élève ne redouble en petite, moyenne ou grande section, sauf dans le cas d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (article L112-1 du code de l'éducation).

A l'école élémentaire, à titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes rencontrées par l'élève, le redoublement fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

2. Modalités de communication et d'instruction des situations

Transmission du dossier de proposition de redoublement à l'EN pour avis

Les dossiers pour l'étude des propositions de redoublement ou de raccourcissement par l'équipe de circonscription doivent être composés des documents suivants :

- le cas échéant, du formulaire de demande de redoublement entièrement complété (voir annexe 1).
- de productions de l'élève datées pour justifier les appréciations qui sont portées dans le formulaire. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques.
- du document de validation du palier 1 du socle commun pour tous les élèves du CE2 au CM2.
- des bilans périodiques de l'année en cours (documents renseignés dans le LSU)
- de l'avis du RASED.

Les dossiers doivent parvenir par courrier électronique au secrétariat de circonscription pour le vendredi 29 mars 2019 délai de rigueur.

Constitution du dossier pour la commission d'appel

Toute réponse négative « Je n'accepte pas la décision du conseil des maîtres » sur l'annexe 2 servira de base à la constitution d'un dossier qui sera examiné par la commission d'appel du vendredi 7 juin 2019.

Ce dossier sera constitué de l'annexe 2, des pièces sus mentionnées et de toute autre pièce jugée utile par la famille.

Les dossiers d'appel doivent parvenir par courrier électronique à la Division des élèves de la DSDEN : ce.sco.dsden70@ac-besancon.fr

3. Calendrier

Dates	Actions
29 mars 2019	Remontée des dossiers à l'IEN pour avis
Du 29 mars au 5 avril 2019	Avis de l'IEN sur les propositions de redoublement ou de raccourcissement du parcours.
12 avril 2019	<u>Date limite</u> de proposition du conseil des maîtres (annexe 2 - Phase 1) <i>(sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée)</i>
29 avril 2019	<u>Date limite</u> de retour de l'avis des représentants légaux
3 mai 2019	Remise aux représentants légaux de la décision du conseil des maîtres (Annexe 2 - Phase 2) <i>(sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, la proposition sera réputée acceptée)</i>
20 mai 2019	Date limite de réponse des représentants légaux concernant la décision du conseil des maîtres
22 mai 2019	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs aux IEN
3 juin 2019	Date limite de réception à la Division des élèves des dossiers d'appel
7 juin 2019	Commission d'appel

Chaque directeur attirera l'attention des familles sur le fait que l'absence de réponse dans un délai de 15 jours équivaut à l'acceptation de la proposition.

Je vous rappelle que cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et à tous les niveaux de classe.

Concernant le passage en classe de 6ème, les décisions de la commission d'appel seront prises en compte dans Affelnet 6° par la division des élèves.

Je vous remercie de l'attention que vous pourrez porter au déroulement des parcours scolaires.



Liliane Ménissier

Copie à : Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au premier degré